**Projet de loi portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, tels que modifiés, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’approuver l’Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l’Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019.

Le projet de loi sous rubrique s’inscrit dans les efforts menés par le Gouvernement afin de rendre le télétravail plus attractif pour les travailleurs frontaliers. L’aspect fiscal du télétravail transfrontalier est régi par la Convention sous rubrique. En l’espèce, l’État de résidence renonce à imposer des rémunérations qui sont liées à une activité exercée sur son territoire ou le territoire d’un État tiers dans l’hypothèse où un seuil de jours n’est pas dépassé.

En 2018, ce seuil de tolérance a été fixé à 29 jours. L’Avenant signé le 7 novembre 2022 à Bruxelles propose en son article 1er de relever le seuil de tolérance de 29 jours à 34 jours dans le cadre de l’application de l’article 14 de la Convention relatif aux revenus d’emploi concernant l’imposition des revenus provenant des activités salariées.

Ainsi, les personnes résidant en France et qui travaillent au Luxembourg ont désormais le droit d’exercer leur activité salariée pendant 34 jours au maximum en dehors du Luxembourg tout en demeurant soumis à l’impôt au Luxembourg.

L’Avenant prévoit également qu’un résident français disposant de la nationalité française ou disposant de la nationalité française et d’une nationalité, autre que luxembourgeoise, et rendant des services à l’État luxembourgeois est désormais couvert par le seuil de tolérance.